

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 2025-05-CM-16**

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le rapport de vérification réglementaire après travaux ;

**Vu** le rapport de visite n°18 en date du 13 mai 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement Intermarché type M catégorie 2<sup>ème</sup> sis 565 Avenue Gaby Menaldo, Saint-Pierre d'Albigny (73250) est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de Savoie,
- Madame l'Adjudant-Chef de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,  
Le 14/05/2025  
Le Maire,  
**Michel BOUVIER**

